

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NOUVELLE-AQUITAINE

Unité Départementale de la Gironde

Réf.: FB-UD33-CRC-20-101

S3IC: 31-5195

**Affaire suivie par :** Frédéric BERNAT **Tél** : 05 56 24 85 71 – **Fax** : 05 56 24 83 52

Mél.: frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 17 février 2020

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ : Société DIS P.COS (Maison LINETI) ZAE Les Chapelles

33 570 Les Artigues-De-Lussac

# Rapport de l'Inspection des installations classées au

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**Objet :** Demande d'enregistrement en date du 15/10/2019 – Rapport proposant l'enregistrement avec passage au CODERST – Société DIS P.COS (Maison LINETI) Distillerie sur le territoire de la commune Les Artigues-De-Lussac

PJ: Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 15 octobre 2019 et relatif à l'exploitation d'une distillerie de whisky sur la commune Les Artigues-De-Lussac par la société DIS P.COS (Maison LINETI).

# 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## 1.1 - Le demandeur

Raison sociale : SAS DIS P.COS Nom commercial : Maison LINETI

Siège social : 13 rue du maréchal Gallieni, 33 560 CARBON BLANC Adresse du site : ZAE Les Chapelles 33 570 LES ARTIGUES DE LUSSAC

Statut juridique : SAS

N° de SIRET : 851 708 594 00011

Interlocuteur pour le dossier : M. Alex COSCULLUELA, Gérant de la SAS DIS P.COS

## 2 - OBJET DE LA DEMANDE

# 2.1 – Le projet

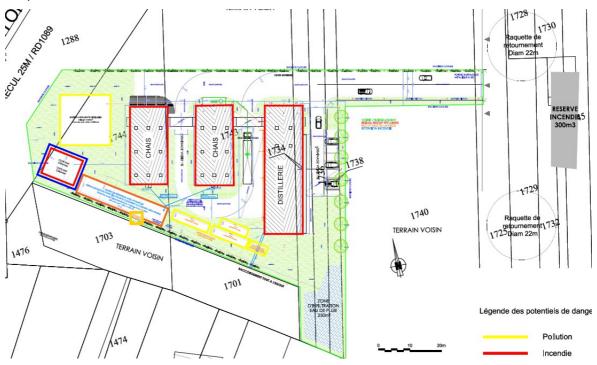
La société DIS P.COS prévoit l'exploitation, sur la commune Les Artigues-De-Lussac, d'une distillerie de whisky soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées, ainsi que de deux chais de vieillissement d'alcool et de deux cuves de GPL soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

# 2.2 - Le site d'implantation

Les installations projetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

ſ	Communes	Secteur	Parcelles
ĺ	Les Artigues- De-Lussac	0A	1814 - 1744 – 1743 - 1734 - 1736 - 1738 - 1740

Un plan du site est fourni ci-dessous.



## 3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

La demande porte sur des installations correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Distillation discontinue	E
	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	3 alambics charentais de 25hl chacun	
	2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Composité de chaves	
	Nota. : Pour les installations de distillation discontinue, le	Capacité de charge totale de 75 hl	
	seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un		

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
	seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.		
4718.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2- Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves jumelées de 3,2 tonnes chacune Total : 6,4 tonnes	DC
4755.2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :  b) Supérieure ou égale à 50 m³	2 chais de vieillissement Chai 1 : 270 m³ Chai 2 : 225 m³ Stockage produits finis : 1 m³ Total : 496 m³	DC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations	Céréales stockées en vrac  Quantité maximale stockée : 60 m³	NC
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3462.	Ligne de concassage de céréales réalisée pour l'activité de brassage (rubrique 2220) et de distillation (rubrique 2250)	NC
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantité de produits entrants : 1,5 tonnes/jour	NC

# 4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Saint Denis de Pile et Les Artigues-De-Lussac comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Saint Denis de Pile n'a pas donné d'avis dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le conseil municipal de la commune Les Artigues-De-Lussac a émis un avis favorable en date du 17 janvier 2020.

# 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 9/12/2019 au 15/01/2020.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation.

#### 6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

## 6.1 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

# 6.1-1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 16. Il pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au 6.3 ci-après.

## 6.1-2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une distillerie et de chais d'alcool neufs. Le projet n'engendre aucune destruction d'espace boisé classé, ni aucun défrichement, ni d'empiétement sur des emplacements réservés. Le site est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

## 6.1-3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

## 6.1-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS, par courrier du 20/01/2020, a émis un certain nombre d'observations concernant notamment :

- l'accessibilité aux services d'incendie et de secours ;
- la défense contre l'incendie;
- les moyens de secours interne ;
- le désenfumage ;
- la rétention des eaux d'extinction.

## En particulier, le SDIS :

- juge acceptable que la voirie interne à l'établissement permette d'accéder au chai n°2 sur 2 façades, au chai n°1 sur 4 façades et au bâtiment de distillation uniquement sur 3 façades;
- considère que la défense incendie constituée d'une réserve publique de 300 m³ donne satisfaction au point de vue hydraulique;
- précise, qu'en cas d'incendie, l'établissement devra être doté de plans des locaux afin de faciliter leur intervention. Ces plans devront comporter une description des dangers pour chaque local ainsi que les organes de coupure des différentes énergies et process du site ;
- rappelle que les éléments de caniveaux, de canalisation et de siphon coupe-feu permettant la récupération des écoulements et des eaux d'extinction doivent être résistants au feu. Malgré la présence d'un siphon coupe-feu, le SIDS précise que la propagation du feu dans les cuvettes déportées ne peut pas être exclue. Pour le SDIS, il est donc nécessaire que l'exploitant installe des dispositifs (murs ou merlons) à minima pour protéger les cuves de GPL des éventuels flux thermiques.

# 6.2 - Enjeu principal du site : risque accidentel

L'enjeu principal du dossier est le risque accidentel lié :

- à l'atelier de distillation;
- aux chais de stockage d'alcool ;
- · aux installations de stockage de GPL.

Afin de prévenir ces risques ou d'en limiter les effets, le pétitionnaire a notamment prévu la mise en place des mesures suivantes :

- murs REI 240, en façade, au niveau des chais d'alcool, pour lesquels aucun arrêté ministériel n'existe;
- murs REI 120 en façade des murs de la distillerie ;
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

# 6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

La demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'AM du 14/01/2011, sollicitée par la société DIS P.COS, entre dans le cadre d'une construction neuve d'une distillerie.

Dema	nde d'aménagement aux prescriptions de l'AM du 11/01/2011	Justifications de l'exploitant et/ou mesures compensatoires mises en place	Avis de l'inspection sur la demande d'aménagement demandée
Article 16.II (Voies engins)	En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.  Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Cette prescription est applicable au bâtiment de distillation. Compte tenu de l'aménagement prévu de la parcelle, il n'est pas possible de prévoir une voirie qui permette de circuler sur le périmètre complet du bâtiment. De plus, la voie « engins », respectant les caractéristiques de l'article 16.II de l'arrêté ministériel du 11/01/2011, ne peut être respectée que sur 2 façades. Ce qui conduit l'exploitant à demander un aménagement de cette obligation, justifiée par les points suivants :  • la réserve incendie est implantée à l'extérieur du site à proximité d'une raquette de retournement, et à une centaine de mètres du bâtiment principal;  • les faibles dimensions du bâtiment o Longueur 41 m; o Largeur : 12 m; o Hauteur : 7,50 m. permettent aux engins du SDIS de combattre l'incendie depuis l'entrée du site (sous réserve d'une portée de lance de 40 m); • trois façades du bâtiment sont desservies par une voie engin (dont celle côté Est qui ne permet pas de faire de demi-tour). De plus, les 4 façades sont accessibles à pied.	Au regard des justifications de l'exploitant et de l'avis du SDIS à cette demande de dérogation, l'inspection des installations classées considère, comme acceptable, cette demande d'aménagement.

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations. Ce dernier n'a émis aucune remarque particulière sur ce projet d'arrêté.

## 7 - CONCLUSION

La société DIS P.COS a déposé une demande d'enregistrement pour la construction et l'exploitation d'une distillerie de fabrication de whisky sur la commune Les Artigues-De-Lussac.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aménagement sollicité par l'exploitant nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur des installations classées

Frédéric BERNAT

Vérifié par L'inspectrice de l'environnement

Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme Le chef de l'Unité Départementale de Gironde

Olivier PAIRAULT